ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 30 janvier 2025

Recours : n° 299/2022/PC du 26/08/2022

Affaire : ECOBANK Centrafrique SA
(Conseil : Maître Marius NGBANGOULE-BANGATI, Avocat à la Cour)

Contre

Groupe PERRIERE MINES SARL
Succession PERRIERE Joseph
(Conseil : Maître Jérôme Dieudonné GBOBOUKO, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 002/2025 du 30 janvier 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 janvier 2025 où étaient présents :

Messieurs	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président, rapporteur
	Mahamadou BERTE,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 26 août 2022, sous le n°299/2022/PC et formée par Maître Marius NGBANGOULE-BANGATI, Avocat à la Cour, cabinet sis rue Monseigneur GRANDIN, BP 3070 Bangui, République centrafricaine, agissant au nom et pour le compte de ECOBANK Centrafrique, société anonyme dont le siège est à Bangui, Place de la République, BP 910, représentée par son directeur général, monsieur Sylvain PENDI, dans la cause l'opposant au Groupe PERRIERE Mines, société à responsabilité limitée dont le siège est à Bangui, représentée par son gérant et la succession PERRIERE Joseph, représentée par monsieur PERRIERE Lawrence,

domicilié à Bangui, ayant pour conseil Maître Jérôme Dieudonné GBOBOUKO, Avocat à la Cour, BP 220 Bangui, République centrafricaine,

en liquidation des dépens relatifs à l'instance sanctionnée par l'Arrêt n°188/2019 du 20 juin 2019 rendu par la Cour de céans, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Casse et annule l'arrêt attaqué ;

Evoquant et statuant sur le fond

Infirme le jugement rendu le 4 juillet 2017 par le Tribunal de grande instance de Bangui en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déboute les héritiers Joseph PERRIERE de leurs demandes ;

Reçoit ECOBANK Centrafrique en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la succession Joseph PERRIERE à lui payer la somme de quinze millions (15 000 000) de FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Condamne les héritiers Joseph PERRIER et le Groupe PERRIERE Sarl aux dépens » ;

Sur le rapport de Monsieur Arsène Jean Bruno MINIME, Premier Vice-Président ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des Avocats ;

Attendu que ECOBANK Centrafrique sollicite, sur le fondement de l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour de céans et de la décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des avocats, la liquidation de la somme de 142.761.117 FCFA au titre des dépens récupérables mis à la charge de la succession PERRIERE et du Groupe PERRIERE Mines et constitués des montants suivants : 62.342.898 FCFA pour les frais d'enregistrement, 78.386.981 FCFA, 1.350.000

FCFA et 2.236.300 FCFA, pour les frais de rémunération, de déplacement et de séjour de l'avocat, 300. 000 FCFA pour les frais normaux de procédure, 50 000 FCFA pour les frais de la copie exécutoire, 5000 F CFA pour les frais de signification, 60.000 FCFA pour les frais de saisie et 5.000 FCFA pour les frais de dénonciation ;

Sur la recevabilité de la requête

Attendu que la succession PERRIERE Joseph et le Groupe PERRIERE Mines soulèvent l'irrecevabilité de la requête au motif que l'arrêt n°188/2019 du 20 janvier 2019 n'a pas été signifié à la succession PERRIERE Joseph, conformément aux dispositions de l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et qu'en l'absence de commandement préalable à la saisie, la requête de ECOBANK Centrafrique serait irrecevable ;

Mais attendu que l'article 92 de l'acte uniforme précité s'applique exclusivement aux mesures d'exécution forcée et non à une demande de liquidation des dépens, laquelle relève d'une procédure distincte régie par l'article 43 du Règlement de procédure de la CCJA ;

Et attendu que l'article 43 du Règlement de procédure de la CCJA ne conditionne pas la demande de liquidation de dépens à la signification préalable de l'arrêt, mais exige seulement la production des justificatifs des frais indispensables exposés aux fins de la procédure ; qu'il s'ensuit que les moyens d'irrecevabilité invoqués par la défense sont inopérants, et qu'il convient, par conséquent, de déclarer la requête d'ECOBANK Centrafrique recevable ;

Sur la liquidation des dépens

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 43. 2 du Règlement

de procédure de la Cour de céans :

« Sont considérés comme dépens récupérables :

a) les droits de greffe ;

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;

c) les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a lieu. » ;

Attendu que selon la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des Avocats :

- la rémunération de l'avocat est fixée en fonction de l'intérêt du litige, suivant le tarif prévu à l'annexe de ladite décision ;

- les frais déplacement de l'avocat sont calculés en fonction du moyen de transport utilisé ;

- les frais de séjours récupérables sont fixés à 90.000 FCFA par jour ;

Attendu qu'en application des textes susvisés et des justificatifs produits, les montants suivants sont retenus comme dépens récupérables :

- Rémunérations de l'avocat : 18.375.000 + 3% de 150.000.000 = 22.875.000 FCFA ;

- Frais de déplacement de l'avocat : 610.000 + 535.800 = 1.145.800 FCFA ;

- Frais de séjour de l'avocat : (6 + 4 jours) x 90.000 = 900.000 FCFA ;

- Frais normaux de procédure : 150.000 FCFA ;

- Frais de la copie exécutoire : 50.000 FCFA ;

- Frais de signification : 5000 FCFA

- Frais de saisie : 60.000 FCFA ;

Soit une somme totale de 25.185.800 FCFA ;

Attendu en revanche qu'il y a lieu de débouter ECOBANK Centrafrique pour le surplus de sa demande concernant les frais d'enregistrement, qui ne relèvent pas de l'exécution de l'arrêt n°188/2019 du 20 juin 2019, ainsi que pour le surplus des frais de déplacement et de séjour de l'avocat liés à la procédure de liquidation des dépens, pour laquelle chaque partie doit supporter ses propres frais ;

Sur les dépens

Attendu que, pour la présente instance, chaque partie supportera ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare la requête de ECOBANK Centrafrique recevable ;

Fixe les dépens récupérables à la somme de 25.185.800 FCFA ;

Condamne le Groupe PERRIERE Mines et la succession PERRIERE à payer à ECOBANK Centrafrique ladite somme ;

Déboute ECOBANK Centrafrique du surplus de ses demandes ;

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier